

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DEVE 7 Approbation du principe et des modalités de passation de l'appel d'offres ouvert pour les prestations de contrôle et de réparation des disconnecteurs de la Ville de Paris.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et des modalités de passation de l'appel d'offres ouvert pour les prestations de contrôle et de réparation des disconnecteurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Sont approuvés le principe et des modalités de réalisation de l'appel d'offres ouvert pour les prestations de contrôle et de réparation des disconnecteurs de la Ville de Paris.

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'une consultation sur appel d'offres européen ouvert, en 2 lots, sans variante, conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer les marchés correspondants selon les montants globaux minimum de 590 000 € HT et maximum de 980 000 € HT, ventilés de la manière suivante :

Lot n°1 : entre 350 000 € HT minimum et 500 000 € HT maximum

Lot n°2 : entre 240 000 € HT minimum et 480 000 € HT maximum

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, je vous demande de m'autoriser à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 23, article 2315, rubriques 22, 026 et 823, mission 23000-99 pour activités 010-020-050 du budget d'investissement de la Ville de Paris, et sur le chapitre 011, articles 6156 et 61558, rubriques 22, 026 et 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.